



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2011-289-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ECQUES

EXTENSION DU CENTRE DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX EXPLOITE PAR LA SOCIETE CHIMIREC NOREC

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 autorisant la Société CHIMIREC NOREC à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune d'ECQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2008 délivré à la Société CHIMIREC NOREC ;

VU la demande présentée par la Société CHIMIREC NOREC, dont le siège social est situé ZAL de MUSSENT sur la commune de ECQUES (62129), à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de son centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux sis à la même adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 22 mars 2011 de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Jacques DUC en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 avril 2011 au 18 mai 2011 inclus sur le territoire des communes de ECQUES, CLARQUES, REBECQUES, THEROUANNE, HERBELLES, INGHEM, PIHEM, HELFAUT et HEURINGHEM;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 4 juin 2011 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 30 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal d'HELFAUT en date du 22 avril 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de PIHEM en date du 18 avril 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de THEROUANNE en date du 18 mai 2011 ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER en date du 22 juin 2011 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi en date du 4 mai 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 8 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2011 ;

VU l'absence de réponse de la Société CHIMIREC NOREC ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS CHIMIREC NOREC, dont le siège social est situé Zone d'Activités Légères de MUSSENT à ECQUES (62 129) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de ECQUES, à la même adresse, un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 octobre 2008 DAECs/PE/IC-LL-n°2008-221	L'ensemble des prescriptions
Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2004 DCVC-EIM-GM-N°2004-104	L'ensemble des prescriptions

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des Activités	Régime - Rayon d'affichag
2717.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils " A " des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A)</p>	<p><u>Transit, regroupement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - acides : 60 m³, - bases : 35 m³, - batteries : 60 m³, - emballages et matériaux souillés : 250 m³, - filtres à huile : 70 m³, - huiles usagées (huile noire + huile claire) : 810 m³, - liquides de refroidissement : 80 m³, - piles : 10 m³, - aérosols : 60 m³, - aqueux : 135 m³, - produits chlorés : 10 m³, - produits spéciaux corrosifs, phytosanitaires et de laboratoire : 20 m³, - autres déchets (poudres, grenaille, pâteux métallifères) : 100 m³, - solvants non chlorés : 50 m³, - tubes fluorescents/lampes : 30 m³, - déchets pâteux inflammables : 70 m³ 	A – 2km
(790.1.b)	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770</p> <p>1. les déchets destinés à être traités contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement</p> <p>b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A)</p>	<p><u>Prétraitement :</u></p> <p>Une cisaille rotative de traitement des déchets solides et pâteux, y compris les déchets d'emballages souillés ;</p> <p>La capacité de cisailage est de 2 T/h.</p>	A – 2km

2795.2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. inférieure à 20 m³/j (DC)</p>	<p>La consommation journalière en eau de lavage est de 2,5 m³/j</p>	DC
2714.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (D)</p>	<p>3 bennes pneumatiques de 35 m³, Soit un volume total de 105 m³</p>	D
2711.2	<p>Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 1000 m³ (D)</p>	<p>Entreposage sur 4 niveaux sur une zone de 30 m², soit un volume de 120 m³</p>	NC
2713.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² (D)</p>	<p>1 benne ferrailles 1 benne emballages métalliques déchetés non souillés Soit une surface équivalente de 30 m²</p>	NC
2716.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC)</p>	<p>1 benne de stockage de DIB de 35 m³ Huiles alimentaires usagées : 8 m³ Autres déchets non dangereux non inertes, Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³</p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p>	<p>3 Compresseurs d'une puissance totale de 40 kW mais ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Le poste de charge du transpalette électrique présenté une puissance de 30 kW</p>	NC

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ECQUES	232, 233, 240, 241, 242, 244, 245, 247, 251, 252, 255 de la section ZA

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.5	Analyse eaux pluviales	1 analyse tous les ans
6.4	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.1.2	Analyse eaux souterraines	2 fois par an, 1 analyse en période de hautes eaux et 1 en période de basses eaux

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.2.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
9.2.1.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté

9.1.1	Étude pour mise à jour de la surveillance des eaux souterraines	6 mois à partir de la notification du présent arrêté pour l'étude 12 mois à partir de la notification du présent arrêté pour la réalisation des puits
3.1.6	Étude sur la présence de PCB dans les rejets du poste déchiquetage	6 mois à partir de la notification du présent arrêté
3.1.6	Étude sur les rejets en COV des postes déconditionnement et déchiquetage et comparaison avec les conclusions de l'étude des risques sanitaires.	6 mois à partir de la notification du présent arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de campagne de mesures des nuisances olfactives.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

● les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.6 : ETUDES DEMANDEES

Article 3.1.6.1 : Emission de PCB

Pour vérifier l'absence de PCB sur les déchets à déchiqueter entrants, l'exploitant réalisera, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure sur les rejets atmosphériques au poste de travail déchiquetage. La campagne de mesures doit être réalisée dans des conditions représentatives de fonctionnement normal. Le protocole de l'étude et le choix de l'organisme doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées ainsi que de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3.1.6.2 : Caractérisation des COV

Pour vérifier les conclusions de l'étude des risques sanitaires, l'exploitant réalisera sur son site, aux postes déconditionnement et déchiquetage, une campagne de mesure des rejets atmosphériques afin d'identifier les COV. La campagne de mesures doit être réalisée dans des conditions représentatives de fonctionnement normal. Suite à cette caractérisation, une comparaison avec les hypothèses de l'étude des risques sanitaires sera effectuée par l'exploitant. Les conclusions de cette étude seront envoyées à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau consommée sur site provient du réseau communal d'eau potable, partie intégrante du Syndicat Intercommunale d'adduction et de distribution d'eau potable (SIAEP) de la région d'ECQUES.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1 500 m³.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2 : PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés au minimum trois fois par an.

CHAPITRE 4.3 - REJETS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents de son site :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées après prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures au ruisseau de la Vallée Barbier de la ZAL de Mussent ;
- les eaux domestiques: les eaux des lavabos et douches, et celles provenant de la fosse septique passent par un bac dégraisseur avant infiltration dans le sol au travers d'un filtre à sable; la canalisation d'évacuation de ces eaux sera reliée au réseau communal d'assainissement dès création de celui-ci.
- les eaux industrielles qui sont stockées puis éliminées dans un centre agréé et dûment autorisé.
- les pluviales de toitures qui sont rejetées directement au milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.1 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.1.1 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.2 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités . Aucune eau résiduaire n'est rejetée au milieu naturel. Elles sont recueillies dans :

- une cuve enterrée double enveloppe de 30 m³ ;
- une fosse maçonnée avec revêtement étanche de 10 m³
- des contenants étanches pour les eaux de laboratoire pour un volume de 200 litres.

L'ensemble de ces eaux sont éliminées dans des filières dûment autorisées.

ARTICLE 4.3.3 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.4 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 5905 m² (2900 m² pour le bassin de 45 m³ et 3005 pour le bassin de 230 m³).

	Exutoire n°1	Exutoire n°2
Débit	36 m ³ /h	2,2 m ³ /h

		Exutoire n°1	Exutoire n°2
SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX maximal journalier (kg/j)	FLUX maximal journalier (kg/j)
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	-	-
température	Inférieure à 30 °C	-	-
MES	35 si flux > 15 kg/j sinon 100	60,5	3,7
DCO	125	108	6,6
DBO 5	10	8,6	0,53
Hydrocarbures totaux	5	4,3	0,26
Phénols	0,05	0,04	0,0026
Azote	3	2,6	1,58
Phosphore	0,6	0,5	0,032
CN	0,05	0,04	0,0026
Fer	1,5	1,3	0,079
Cu	1	0,86	0,053
Zn	1	0,86	0,053
As	0,05	0,04	0,0026
Cd	0,005	0,004	0,00026
Cr	0,05	0,04	0,0026
Pb	0,05	0,04	0,0026

ARTICLE 4.3.5 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 4.3.5.1 - Surveillance

Un contrôle des paramètres fixés à l'article 4.3.4 est effectué sous la responsabilité de l'exploitant par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) au moins une fois par an. Le prélèvement doit être proportionnel au débit sur une durée représentative du rejet.

Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.3.5.2 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 4.3.5.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5.3 - Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 4.3.5.1 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Il doit être accompagné, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel
Déchets non dangereux	20 01 01	Ordures ménagères	1,8 T/an
	20 01 02		
	15 01 01	Déchets d'emballage et DIB	18 T/an
	15 01 02		
	15 01 03		
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages et produits souillés	4,1 T/an
	15 02 02*		
	20 01 14*	Aérosols ; produits de labo, piles, flexibles	0,2 T/an
	20 01 15*		
	20 01 33*		
	20 01 99		
	13 05 02*	Boues et eau provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	3 nettoyages par an minimum
	13 05 07*		
	16 07 09*	Eaux de lavage des camions et contenants vides	1000 T/an
	16 10 01*		
16 10 01*	Eaux de rinçage de la verrerie du laboratoire	0,2 T/an	

ARTICLE 5.1.8 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9 : REGISTRE

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 - CONTRÔLES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Préalablement à la réalisation de cette campagne de mesures, le cahier des charges de celle-ci sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

À réception des résultats, l'exploitant transmet une copie du rapport à l'inspection des installations classées. En cas de non conformité, l'exploitant accompagne le rapport de mesures compensatoires ou de mesures correctives pour palier les non conformités.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Près de l'entrée principale, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé pour faciliter l'intervention des sapeur-pompier.

Ce plan comporte les informations suivantes (pour chaque niveau des bâtiments) :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- les dispositifs et commandes de sécurité,
- les dispositifs de coupure des fluides,
- les organes de coupure des sources d'énergie,
- les moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Les portes coupe feu des locaux à risques particuliers doivent soit rester fermées soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Article 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la prise d'astreinte d'un personnel de l'entreprise apte à gérer les différentes alertes des systèmes de sécurité.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée d'astreinte compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux pendant toutes périodes.

L'enceinte est placée sous un système d'alarme incendie et anti-intrusion.

ARTICLE 7.2.2 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit installer à proximité d'une sortie et au poste de garde, un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant, ainsi que des coupures partielles, positionnées à proximité des issues.

Un éclairage de sécurité de balisage est mis en place, ce qui permet aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.3.2 : MESURES GÉNÉRALES

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.3 : TRANSVASEMENT

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- les chargements et déchargements se font sur des aires étanches et en rétention, correctement entretenues et nettoyées ;
- les points de chargement et déchargement des produits incompatibles entre eux sont séparés ;
- le matériau constitutif de la cuve ou de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport de déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement et déchargement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphériques.

ARTICLE 7.3.4 : CUVES

Les cuves ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Les points de chargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques.

ARTICLE 7.3.5 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.6 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.7 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.7.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les opérations de vérification, entretien et vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.7 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés.

ARTICLE 7.5.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 : ACCESSIBILITE DES MOYENS D'INTERVENTION

L'accessibilité doit être maintenue en permanence.

Sur le portail d'accès principal, un dispositif facilement débrayable permet l'accès rapide des secours sur site.

ARTICLE 7.7.4 : RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

La défense contre l'incendie est assurée par :

- Un poteau d'incendie normalisé conforme situé à moins de 150 mètres disposant d'un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.
- Une réserve aérienne de 120 m³.
- Une réserve souple de 60 m³ située à l'opposée de la première réserve.
- deux plateformes d'aspiration de 32 m² (8mx4m). Ces aires doivent être conforme à a norme NFS 61-221 et ces ouvrages sont réceptionné par le SDIS 62.

Ces réserves sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie et la voirie a une portance minimum de 160 kN, et sont implantées à plus de 30 m des bâtiments et hors des zones d'effets de l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.5 : DESENFUMAGE

Tous les bâtiments fermés sont équipés d'exutoires de fumées en toiture à hauteur de 1% de la superficie à désenfumer. Les commandes d'évacuation des fumées sont positionnées au niveau des accès, en deux points opposés minimum.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments sont présentes afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

ARTICLE 7.5.6 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.7 : DEGAGEMENT

Le nombre minimal des issues de secours doit permettre que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul de sac.

Les points de regroupement du personnel en cas d'évacuation sont identifiés.

ARTICLE 7.5.8 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant doit établir un Plan d'Établissement répertorié avant le début de l'exploitation de l'extension. Il doit également informer le SDIS de toute information nécessitant la modification du plan ETARE, à l'adresse suivante : coridor@sdis62.fr.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'Opération Interne ou Plan d'Intervention Interne, ce dernier doit être transmis au Groupement Prévision des Risques en 3 exemplaires (2 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique).

ARTICLE 7.5.9 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.9.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 360 m³ pour le bassin OUEST et 230 pour le bassin EST) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les valeurs limites de rejet à respecter sont celles énoncées au chapitre 4.3.4. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 7.5.9.2 Mise en oeuvre du confinement

La mise en œuvre du confinement doit être détaillé dans le plan d'Intervention Interne ou le Plan d'Opération Interne. Des vannes permettent d'isoler les deux bassins OUEST et EST. Si les vannes ne sont pas automatiques, leur actionnement doit faire l'objet d'une consigne. Cette consigne doit être apposée à côté de chaque ouvrage. Si les vannes sont automatiques, la procédure d'isolement doit faire mention de leur actionnement. Le personnel du site doit être formé à leur mise en œuvre.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - OPERATIONS EFFECTUEES SUR LE SITE

ARTICLE 8.1.1 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leur élimination dans un centre de traitement ou dans une décharge.
- stockage : une immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.
- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

Le regroupement peut conduire à des décantations ou à des flottations dans les cuves de stockage, chacune des phases pouvant être éliminée selon un circuit différent. Ces séparations sont alors des effets secondaires du mélange et non leur raison première.

- Prétraitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.

Il aboutit à diriger une fraction des déchets vers un circuit de traitement différent que celui qu'aurait suivi chaque déchet initial.

Le but principal du prétraitement est de diriger, par le jeu de mélanges et de séparations de phases, chaque fraction du déchet vers sa destination économique optimale. Le mélange de liquides incinérables (non chlorés) de PCI variables, afin de constituer des charges homogènes répondant à un cahier des charges précis défini par l'utilisateur est ainsi qualifié de prétraitement.

Les opérations effectuées sur des fûts de déchets doivent être soumises aux prescriptions relatives aux activités de prétraitement dès qu'elles nécessitent l'ouverture du couvercle, le dépotage ou le vidage partiel des fûts.

ARTICLE 8.1.2 : OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE SITE

Les seules activités autorisées dans l'établissement sont le transit (stockage ou regroupement) et le prétraitement de déchets industriels et d'huiles usagées.

Le stockage correspond aux opérations suivantes :

- stockages en vrac, dans des cellules dédiées,
- stockages en fûts sans transvasement ni reconditionnement,
- transvasement en cuve ou en citerne d'un même déchet d'un même producteur sans mélange,

Le regroupement concerne :

- les huiles usagées,
- les solvants,
- le liquide de refroidissement,
- les eaux souillées,
- la phase pâteuse des solvants, les peintures,
- les filtres à huiles,
- les aérosols,
- les emballages souillés,
- les néons, les piles, batteries et DEEE.

Pour ces déchets et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 pour ces déchets, l'exploitant est dispensé de l'annexe 2 du bordereau de suivi de déchets.

Les types de prétraitement réalisés dans le centre sont :

- pour les déchets liquides : séparation de phases, décantation de boues, séparation des boues en application de l'article 5,1,2 du présent arrêté ;
 - pour les déchets solides : déchiquetage des produits de nature compatible et comparable autorisés en collecte par le présent arrêté, pressage de contenants vides et préalablement nettoyés et déchiquetage des emballages métalliques et plastiques.

CHAPITRE 8.2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations industrielles sont composées de :

- Un bâtiment de stockage vrac :
 - 8 cuves de 65 m³
 - 4 cuves de 65 m³ à fond conique (déchets huileux et eaux souillées)
 - 3 cuves de 50 m³ (eaux souillées et LRU)
 - 2 bennes de 30 m³ de stockage des déchets industriels non dangereux
 - 1 aire de dépotage/rempotage des eaux souillées et LRU
 - 1 aire de dépotage/rempotage des huiles usagées ;
- Un bâtiment de transit :
 - 3 quais de chargement/déchargement
 - une zone de tri et de pesée des déchets ;
 - un hall de préparation des expéditions de déchets
 - une aire d'entreposage des bacs dédiés au déconditionnement gravitaire des filtres à huiles
 - une alvéole de stockage des filtres à huiles 64 m²
 - une alvéole de stockage des batteries 46m² séparée en deux zones l'un pour 26 palettes et l'autre 35 caisses palettes de batterie de véhicules au plomb,
 - une alvéole de stockage emballages souillés 34 m²
 - une aire d'attente des contenants et bacs à laver
 - une aire de lavage 66 m² organisée à l'ouest pour le lavage des fûts et des citernes
 - une aire de lavage de 60 m² organisée à l'est pour le lavage des fûts et bacs sur fosse de 10 m³
 - une cage grillagée de 25 m² pour le stockage des aérosols usagés
 - une zone de stockage des contenants souillés destinés à être valorisés de 30 m²

- une zone de stockage des DEEE de 30 m²
- une zone de stockage des néons de 10 m² et zone de travail des néons de 20 m² attenante à celle de stockage
- une alvéole stockage Acides de 26 m² ou 15 t
- une cellule nord de stockage des produits inflammables 79 m² ou 80 t
- une cellule sud de stockage des produits inflammables 47 m² ou 36 t
- une alvéole stockage chlorés non inflammables/ inertes/huiles alimentaires de 26 m² ou 20 t
- une alvéole stockage inertes/neutres de 47 m² ou 70 t
- une alvéole stockage acides/corrosifs de 19 m² ou 5 t
- une alvéole stockage DTQD de 19 m² ou 15 t
- une alvéole stockage bases de 19m² ou 8 t
- un quai de déconditionnement des DTD solvantés
- une alvéole de stockage des comburants de 6 m² ou 2 t,
- une cuve verticale de 35 m³ d'eaux souillées,
- deux cuves horizontales de 30 m³ sous le quai de déconditionnement de DTQD
- une cuve de dépotage/empotage couverte des aqueux,

- Un hall de déchiquetage par cisailage des déchets souillés d'une surface de 525 m² :

- une fosse bétonnée de 130 m², pentue à 5%
- un quai de déconditionnement,
- une zone de cisailage avec déchiqueteur à cisaille rotative,
- une zone d'entreposage tampon après cisailage,
- une presse à fûts,
- une benne ferraille de 15 m³.

- Un hall de stockage des emballages et contenants vides d'une surface de 790 m²

- une zone de stockage des contenants en plastique, carton, bois de 235 m²
- une zone de stockage des contenants métalliques de 235 m²

- Une aire d'entreposage des bennes, séparée en deux parties : 4 et 6 bennes d'un volume unitaire de

35 m³

- Un laboratoire de 28 m²

CHAPITRE 8.3 - DOSSIER D'IDENTIFICATION

La liste des déchets acceptables sur le site est annexée au présent arrêté.

Tout déchet est soumis à une procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement.

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A cet effet, le producteur des déchets doit fournir au centre les renseignements suivants :

- Le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet,
- Le processus d'obtention du déchet (description détaillée par le producteur du processus ayant engendré le déchet - activité génératrice du déchet, matières premières mises en œuvre, etc.)
- Une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du (ou des) produit(s) constituant le déchet,
- Le conditionnement du déchet au niveau de l'industriel et pour son transport,
- Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Cette fiche d'identification indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épanchements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette fiche, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée ou refuser d'accueillir le déchet en question.

Cette fiche a une validité d'un an à compter de la date de prélèvement des échantillons. Les tests et analyses sont renouvelés à l'issue de cette période.

CHAPITRE 8.4 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION DU DECHET

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 8.3 par le producteur ou le détenteur et des analyses réalisées, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans le dossier d'identification.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des dossiers d'identification qui lui ont été adressés et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a été amené à refuser un déchet.

CHAPITRE 8.5 - CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchets fait l'objet d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement,
 - de la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
 - des opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
 - de la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
 - des modalités de la collecte et de la livraison,
 - des risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
 - de la destination finale prévue par le producteur du déchet,
 - de toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les vérifications visées ci-dessus, et les contrôles prévus à l'article 8.5.1 ci-après, effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.1 : INSTALLATION DE TRANSIT

Lors de chaque livraison de déchets non générique, avant déchargement, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- prélève un échantillon représentatif, dont une partie est analysée et l'autre conservée dans l'établissement, à disposition de l'inspecteur des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates,
 - procède à des tests d'identification,
 - vérifie la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés sur le centre,
- l'exploitant informe le producteur des procédés de prétraitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets.

CHAPITRE 8.6 - ANALYSES

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération, etc.) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les échantillons sont pris soit par l'industriel, soit par un technicien du centre. Les échantillons doivent être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les analyses d'identification, permettant de vérifier la conformité du déchet vis-à-vis du CAP, portent systématiquement sur les paramètres suivants :

Pour les liquides, les boueux et pâteux destinés à l'incinération :

- pH,
- PCI,
- Teneur en chlore,

Pour les acides et bases destinés à un traitement physico-chimique : pH

Pour les huiles destinées à un traitement physico-chimique :

- Teneur en eau,
- DCO après cassage,

Ces listes ne sont pas limitatives et peuvent être complétées en fonction des prescriptions imposées au producteur ou à l'éliminateur.

Ces analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 - MOYENS ANALYTIQUES DE CONTRÔLE ET PROCÉDURES

ARTICLE 8.7.1 : INSTALLATION DE TRANSIT AVEC REGROUPEMENT

Article 8.7.1.1 : Moyens en personnel

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie.

Les opérations de traitement préparatoire doivent être effectuées sous la présence d'une personne, ayant des connaissances en chimie, et des compétences en chimie des déchets. Cette personne doit être présente sur le centre et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

Article 8.7.1.2 : Prise d'échantillon avant dépotage

La prise d'échantillon avant dépotage a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation par le centre. La prise d'échantillon est fonction du type de conditionnement des produits.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, l'exploitant doit archiver les échantillons :

- Quand il y a uniquement stockage : l'exploitant archive un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve 1 mois après leur départ.
- Quand il y a regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :
 - x tout arrivage et les archive 1 mois,
 - x de tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
 - x de tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Article 8.7.1.3 : Tests de conformité

La conformité de la livraison est vérifiée par des tests simples et rapides. Ils reprennent une sur deux caractéristiques essentielles du déchet.

Pour les déchets destinés à l'incinération :

- aspect physique par contrôle visuel (liquide, pâteux, boueux, présence ou non de sédiments, aspect de viscosité)
 - Test de brûlage
 - gamme de PCI
 - présence de chlore
 - pH
 - présence ou non d'eau
 - couleur et aspect de la flamme
 - gamme de point d'éclair (< 21 °C ou > 55 °C)

Pour les déchets destinés à un traitement physico-chimique : pH, aspect physique, couleur, présence ou non de sédiments.

Pour les déchets destinés à la mise en décharge : aspect physique, couleur de la récupération du jus.

Pour les huiles usagées : point d'éclair, teneur en chlore organique, estimation ou non d'une forte pollution au PCB/PCT.

Article 8.7.1.4 : Matériels nécessaires

Les installations de transit avec regroupement doivent disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant :

- Tests de brûlage
- Tests physico-chimiques
- Spectromètre (type HACH) à disposition

CHAPITRE 8.8 - CONTROLES

L'inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Des contrôles extérieurs peuvent être prescrits par l'inspecteur des installations classées qui peut faire prélever et analyser, par un laboratoire extérieur qualifié, des échantillons aux fins d'analyses en vue de vérifier que les déchets admis dans l'établissement répondent aux dispositions du présent arrêté.

Les frais correspondants sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8.9 - REFUS DE PRISE EN CHARGE

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les contrôles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant établit un bordereau de refus qui précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète du déchet), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

L'exploitant prend toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. Ce registre est consigné pendant au moins cinq ans.

CHAPITRE 8.10 - REGISTRE D'ENTREE

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Le registre d'entrée doit préciser, pour chaque entrée de déchets :

- la dénomination détaillée du déchet adoptée par le producteur,
- le code du déchet selon la nomenclature – annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,
 - le tonnage et la nature du déchet,
 - l'identité du producteur,
 - la date de la réception
 - l'identité du transporteur,
 - les modalités de transport,
 - lieu de stockage,
 - destination finale du déchet,
 - le résultat des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses) et des contrôles d'admission définis plus haut,
 - la référence du certificat d'acceptation préalable

Le registre d'admission est conservé pendant cinq ans.

Ce registre doit mentionner les informations contenues à l'article 8.10 complété du mode de prétraitement envisagé.

CHAPITRE 8.11 - REGISTRE DE SORTIE

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement dans un registre tenu en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets en transit ou résultant des opérations de prétraitement et qui ne peuvent être traités dans le centre, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

Un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

Le registre de sortie doit préciser :

- le code du déchet selon la nomenclature – annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature,

- le tonnage et la nature du chargement,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- les éventuels incidents,
- le mode de prétraitement envisagé, le cas échéant.

CHAPITRE 8.12 - GESTION DES DECHETS

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets, reçus et enlevés, résultant de l'activité du centre (transit et prétraitement), ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Les états récapitulatifs, ainsi que les rapports d'incidents, doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 9.1.1 : CONSTITUTION DU RESEAU

L'exploitant doit mettre à jour son réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en fonction de l'extension de son site autorisée par le présent arrêté.

La localisation de ces puits est fixée sur la base d'une étude hydrogéologique réalisée, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un hydrogéologue expert et doit être soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

La création des nouveaux puits sera effective au plus tard un an après la notification du présent arrêté.

Ils feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2 : ANALYSES DES EAUX DE LA NAPPE

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures totaux, Azote, Phosphore, Métaux totaux.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.1.3 : MISE EN ÉVIDENCE DE POLLUTION

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 9.2 - BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 9.2.1 : BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.2.1.1 : Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Article 9.2.1.2 : Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Article 9.2.1.3 : Bilan de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 10.1

ARTICLE 10.1.1 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ECQUES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 10.1.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.1.3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de SAINT OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société CHIMIREC NOREC et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de ECQUES.

Arras, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société CHIMIREC NOREC - ZAL de Mussent - 62129 ECQUES
- Mme la Sous-Préfète de SAINT OMER
- M. le Maire de ECQUES
- Mmes les Maires de REBECQUES et HELFAUT
- MM. les Maires de CLARQUES, HERBELLES, THEROUANNE, HEURINGHEM, INGHEM et PIHEM
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Morinie - Route de Clarques - 62129 THEROUANNE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Mme la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, UT 62 à ARRAS
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles à LILLE
- Affichage
- Dossier
- Chrono

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES ANNEXEE A L'AP DU 22 DECEMBRE 2011

02 01 08* déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;

03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;
03 03 09	boues carbonatées ;
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;

04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plâtomère) ;
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.

05 01 02*	boues de dessalage ;
05 01 03*	boues de fond de cuves ;
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;

06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;
06 01 02*	acide chlorhydrique ;
06 01 03*	acide fluorhydrique ;
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;
06 01 06*	autres acides ;
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 02 01*	hydroxyde de calcium ;
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 02 05*	autres bases ;
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
06 13 03	noir de carbone ;

07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;

07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;

07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;

08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.

08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19*	huiles dispersées ;
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17*	huiles de résine ;
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 05 01*	déchets d'isocyanates.
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;
09 01 04*	bains de fixation ;
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;

09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;
10 01 09*	acide sulfurique ;
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.
10 13 14	déchets et boues de béton ;
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.

11 01 05*	acides de décapage ;
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;
11 01 07*	bases de décapage ;
11 01 08*	boues de phosphatation ;
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
11 02 02*	boues provenant de l'hydrometallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;
11 05 04*	flux utilisé ;

12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.

13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1) ;
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07 01*	fioul et gazole ;
13 07 02*	essence ;
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).

13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;
13 08 02*	autres émulsions ;
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.
14 06	<i>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :</i>
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 05	emballages composites ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 07	emballages en verre ;
15 01 09	emballages textiles ;
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 01 03	pneus hors d'usage ;
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 09*	composants contenant des PCB ;
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;
16 01 13*	liquides de frein ;
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;

16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 14*	acides ;
20 01 15*	déchets basiques ;
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;

20 01 19*	pesticides ;
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.

